



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD (ENES)

Parc éolien de Berviller-en-Moselle

Lieu-dit Hesselter, Berviller-en-Moselle

Références : BERVILLER_PE-BERVILLER_2024-12-11_RAPVI-suiviMED-et-APC_APE_00615
Code AIOT : 0006209264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD implanté lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 18 novembre 2022 concernant le respect de prescriptions relatives aux exercices d'entraînement en lien avec les services de secours ainsi que le contrôle des brides et fixation des pales des éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD
- lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle
- Code AIOT : 0006209264
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD (ENES) est autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle (57). Ce parc, constitué de 5 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 82 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 141 mètres, a été mis en service le 1^{er} janvier 2010. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes B3, B4 et B5) et en zone de cultures (éoliennes B1 et B2).

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont aussi applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle des brides de fixation du mât et des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bridage chiroptérologique	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2	/	Proposition d'arrêté modificatif

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés, la mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-239 du 18 novembre 2022 peut être considérée comme levée.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées (l'inspection) de sa volonté de modifier les paramètres du bridage afin de mieux protéger les chiroptères en modifiant le bridage chiroptérologique applicable aux éoliennes B3 et B4. La modification demandée, plus contraignante pour l'exploitant, reprend les recommandations émises en conclusion du suivi chiroptérologique post-bridage de l'année 2023 par le bureau d'études en charge du suivi. Ces modifications sont par ailleurs conformes au bridage actuellement acté par arrêté.

La modification projetée n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Elle nécessite cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023. L'inspection propose d'actualiser cet arrêté par arrêté complémentaire : un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe de ce rapport.

En application du code de l'environnement et de la note du 7 janvier 2019 relative au passage des dossiers en Commission en Moselle, l'inspection propose de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST. Elle propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2023
Prescription contrôlée : [le personnel] connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice d'entraînement le 9 décembre 2022 avec le SDIS, un nouvel exercice est de plus prévu à l'été 2025. Lors de l'exercice de décembre 2022, l'exploitant a présenté au SDIS le schéma d'intervention mis en place lors d'un accident/incident, puis une visite du site a eu lieu. Suite à cet exercice, les plans et coordonnées des éoliennes et du poste de

livraison ont été transmis aux services de secours.
Vu le compte-rendu d'exercice opérationnel du 9 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle des brides de fixation du mât et des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2023
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales [...]. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Suite à l'inspection du 29 septembre 2022, l'exploitant a réalisé le 17 décembre 2022 un contrôle complet des brides de fixation. Cette maintenance a été renouvelée le 15 décembre 2023. Le contrôle de serrage des pales a été effectué les 24 août 2023 et 26 juin 2024. L'exploitant a présenté le jour de la visite les rapports de contrôle des brides et fixations de son parc, correspondant aux dates mentionnées supra. Les brides de fixation sont contrôlées à l'aide d'une clef hydraulique. Une fois les brides serrées, un marquage de couleur pour le contrôle du serrage est apposé sur chaque bride. Par sondage, l'inspection a constaté le jour de la visite que l'ensemble des brides de fixation du mât de l'éolienne B2 étaient bien marquées de la même couleur (couleur du contrôle de décembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Bridage chiroptérologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes B3 et B4 du parc éolien de Berviller afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit pour les éoliennes B3 et B4, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : • du 1er avril au 31 octobre ; • du coucher du soleil au lever du soleil ; • lorsque la vitesse est inférieure à 7,7 m/s ; • lorsque la température extérieure est supérieure à 15 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel SCADA SOLUTION pour le pilotage et la supervision du bridage chiroptérologique.

L'inspection a constaté le jour de la visite que les paramètres supra sont bien intégrés au logiciel de pilotage et de supervision du bridage. Par ailleurs, l'exploitant indique effectuer un monitoring en temps réel pour s'assurer de la bonne mise en place du bridage sur la période concernée.

Enfin, suite au suivi chiroptérologique post-implantation de 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de sa volonté de modifier les paramètres du bridage afin de mieux protéger les chiroptères. L'exploitant a sollicité le 18 octobre 2024 la modification des paramètres de température du bridage chiroptérologique comme suit :

- du 1er avril au 15 mai, abaisser le seuil de 15°C à 7°C ;
- du 1er octobre au 31 octobre, abaisser le seuil de 15°C à 10°C.

Les autres paramètres restent inchangés. La modification demandée, plus contraignante pour l'exploitant, reprend les recommandations émises en conclusion du suivi chiroptérologique post-bridage de l'année 2023 par le bureau d'études en charge du suivi. Ces modifications sont par ailleurs conformes au bridage actuellement acté par arrêté.

Au regard du R.181-46 du code de l'environnement, la modification projetée :

- ne porte pas sur la mise en place d'une nouvelle activité permanente et ne constitue ni une extension géographique, ni une extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature. ;
- ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas ;
- n'est pas susceptible de générer des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La modification projetée n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Elle nécessite cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023. L'inspection propose d'actualiser cet arrêté par arrêté complémentaire : un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe de ce rapport.

Par ailleurs, l'inspection propose à l'exploitant de renouveler, pour l'année 2025, le suivi de mortalité afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Projet d'arrêté complémentaire suivant demande de l'exploitant

ANNEXE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères imposées à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour son parc éolien de Berviller, sur le territoire de la commune de Berviller-en-Moselle

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) en date du 08 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023 du 9 mai 2016 imposant à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères ;

VU le rapport intitulé « suivi post-implantation du parc éolien de Berviller-en-Moselle » en date du 16 avril 2024, pour le suivi environnemental de l'année 2023, réalisé par le bureau d'études « Envol Environnement » ;

VU la demande de modification formulée par la Société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES), par courriel du 18 octobre 2024, concernant la modification du bridage chiroptérologique en place sur son parc de Berviller ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le XXXX à la connaissance de la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour observations éventuelles ;

VU la réponse/l'absence de réponse formulée par la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) par courrier du XXXX ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) consistent en une diminution du seuil de températures à partir duquel le bridage chiroptérologique s'active ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées proviennent des recommandations émises en conclusion du rapport de suivi environnemental post-implantation du parc éolien de Berviller-en-Moselle, réalisé par le bureau d'études « Envol Environnement » pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées rendent le bridage plus efficace vis-à-vis de la protection des chiroptères ;

CONSIDÉRANT donc que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification demandée des caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation du parc éolien de Berviller est considérée comme notable, mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT de plus que l'activité notable des noctules enregistrée en 2023 engendre un risque caractérisé de contacts non protégés avec les paramètres actuels de bridage ;

CONSIDÉRANT que ces espèces de chiroptères sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental indique que l'activité chiroptérologique se concentre durant les premières heures de la nuit et reste tout de même conséquente tout au long de la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'en période de mise-bas (période estivale), la Noctule de Leisler domine l'activité chiroptérologique et qu'en période automnale, la Pipistrelle commune domine le cortège ;

CONSIDÉRANT que pour que le plan de bridage chiroptérologique soit efficace, ce dernier doit viser à minima une plage où s'effectuent 95 % de l'activité chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que d'après les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, la plage où s'effectuent les 95 % de cette activité correspond à des vitesses de vent inférieure à 7,7 m/s et à des conditions de températures de :

- 7°C du 1^{er} avril au 15 mai ;
- 15 °C du 16 mai au 30 septembre ;
- 10°C du 1^{er} octobre au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le plan de bridage imposé à la société Régie municipale d'électricité de Creutzwald (ENES) pour l'exploitation des éoliennes B3 et B4 de son parc éolien de Berviller dans le cadre de la préservation des enjeux liés aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-16 du 23 janvier 2023 précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

La société RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD, dont le siège social est situé 123 rue de la Houve à Creutzwald (57150), ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Berviller-en-Moselle.

Article 2 : bridage chiroptérologique

Les dispositions de l'article 2 (bridage chiroptérologique) de l'arrêté DCAT/BEPE/n°2023-16 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes B3 et B4 du parc éolien de Berviller afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit pour les éoliennes B3 et B4, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7,7 m/s ;

- lorsque la température extérieure est :
 - supérieure à 7°C entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus ;
 - supérieure à 15°C entre le 16 mai et le 30 septembre inclus ;
 - supérieure à 10°C entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus. »

Articles d'exécution